



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 25864

Texte de la question

M. Henri Sicre demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement dans quelle mesure et à quelles conditions peut être autorisée la construction de boxes à chevaux en zone classée NC dans les plans d'occupation des sols des communes concernées, et quand le demandeur de l'autorisation de construire, propriétaire du terrain et des chevaux n'est pas agriculteur ou éleveur de profession, mais simple amateur d'équitation à titre de loisirs personnels.

Texte de la réponse

L'article R. 123-18-I du code de l'urbanisme précise que les zones NC sont des zones de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Les zones NC sont en principe inconstructibles. Les règlements des plans d'occupation des sols admettent toutefois généralement les constructions directement liées et nécessaires aux exploitants agricoles ainsi que le logement des exploitants eux-mêmes. En ce qui concerne les centres d'équitation et de loisirs, le Conseil d'Etat (M. Rosant, requête n° 103 795, 28 juillet 1993) a estimé qu'ils ne correspondaient pas à la vocation d'activité agricole. Il n'est donc pas possible pour un simple amateur d'équitation à titre de loisirs personnels de construire des boxes à chevaux en zone classée NC.

Données clés

Auteur : [M. Henri Sicre](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25864

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1181

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2545